



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets*

N° : 9583

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'entrepôt de stockage exploité par la société
KUEHNE & NAGEL sur le territoire des communes
de Villeneuve saint Germain et Vénizel.**

IC/2015/041

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté n°IC/2011/160 préfectoral du 5 novembre 2011 autorisant la société KUEHNE & NAGEL à exploiter un entrepôt de produits combustibles sur le territoire des communes de Villeneuve Saint Germain et Vénizel ;

VU le dossier du 30 juillet 2014 complété le 6 novembre 2014 dans lequel la société KUEHNE & NAGEL porte à la connaissance du M. le préfet de l'Aisne une extension de l'entrepôt de stockage ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 février 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société KUEHNE & NAGEL exploite un entrepôt de stockage soumis à autorisation sur le territoire des communes de Villeneuve Saint Germain et Vénizel ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société KUEHNE & NAGEL sont régies par l'arrêté préfectoral n°IC/2011/160 du 5 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société KUEHNE & NAGEL a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne le projet d'extension de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne l'activité de stockage autorisée au regard des rubriques 1510 et 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers réalisée par l'exploitant ne fait apparaître aucun accident susceptible de générer des zones d'effets en dehors des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des mesures existantes ou prévues sur le site en vue de diminuer soit les effets, soit la probabilité de survenue des accidents potentiels, le risque lié à l'exploitation des installations telles que projetées peut être considéré comme acceptable ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de fixer des mesures de maîtrise des risques complémentaires relatives aux nouvelles cellules de stockage et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KUEHNE & NAGEL, dont le siège social est situé Parc des activités du nid de Grives ZAC des Hautes Ferrières 77164 FERRIERES EN BRIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZAC des Etomelles 02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN, un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande consommation.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2011/160 du 5 novembre 2011	- Article 1.2.1	- Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	- Article 1.2.3	- Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	- Article 1.2.4	- Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	- Article 4.1.1	- Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	- Article 8.1.1	- Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	- Article 8.2.10	- Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	- Article 8.3.2	- Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	- Article 8.5.2	- Remplacé par l'article 11 du présent arrêté

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	CAPACITÉ TOTALE	RÉGIME
1172.1	Dangereux pour l'environnement (A) , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	800 t	AS
1412.1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1200 t	AS
1173.2	Dangereux pour l'environnement (B) , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	300 t	A
1432-2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1 700 m ³	A

RUBRIQUE	LIBELLE TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	CAPACITÉ TOTALE	RÉGIME
1450.2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	41 t	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	35 113 tonnes de substances combustibles 353 568 m ³	A
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	8 750 m ³	D
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	1 600 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	200 kW	D
1230	Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de)	100 t	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de)	338 t	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	750 m ³	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds (...) si la puissance thermique nominale de l'installation est :	1,8 MW	NC

AS: Autorisation avec Servitudes – A : Autorisation – E: Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé.

ARTICLE 4. DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT

L'entrepôt est divisé en 9 cellules de stockage (de A à H + local palettes). Le dimensionnement des cellules de stockage ainsi que la répartition des produits stockés sont conformes au dossier de demande d'autorisation. La répartition des matières dangereuses stockées simultanément dans une même cellule respecte les règles d'incompatibilité.

Cellules	Surface (m ²)	Nombre maximal de palettes	Type de produits stockés
Cellule A	3000	5400	Produits de consommation courante (15..) + matières dangereuses (hors liquides inflammables)
Cellule B	2210	4090	Produits de consommation courante (15..) + matières dangereuses (liquides inflammables)
Cellule C	4302	7805	Produits de consommation courante (15..) + matières dangereuses (hors liquides inflammables)
Cellule D	4330	7880	Produits de consommation courante (15..) + matières dangereuses (hors liquides inflammables)
Cellule E	3536	6457	Produits de consommation courante (15..) + matières dangereuses (hors liquides inflammables)
Cellule F	442	821	Produits de consommation courante (15..) + matières dangereuses (hors liquides inflammables)
Cellule G	2896	-	Co-packing ou Produits de consommation courante (15..)
Cellule H	2800	-	Co-packing
Local palettes	452	-	Palettes

Le volume du bâtiment représente au total 353 568 m³. L'entrepôt ne comporte pas d'étage.

Les dispositions constructives sont les suivantes :

- ossature en béton
- façades en bardage métallique double peau (classe T30/1) ou simple peau avec isolant intérieur à l'exception des façades suivantes réalisées avec des écrans thermiques REI 120 (hors portes et fenêtres):
 - façade Nord-Ouest de la cellule B et C
 - façades Sud-Est des cellules B et C
 - façades Nord, Sud et Ouest de la cellule A
 - façades Nord, Sud et Est de la cellule H
- murs de séparation des cellules REI 120
- toiture en bardage métallique avec laine de roche sans étanchéité et sous-toiture en bac acier laqué
- sol en dallage béton à haute résistance

ARTICLE 5. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
VENIZEL	section ZC n°1,131,132,133, 215
VILLENEUVE SAINT GERMAIN	section ZC n° 322,417,421,438,440,445,447,448,449

La société KUEHNE+ NAGEL conserve la maîtrise foncière des parcelles susvisées.

ARTICLE 6. MERLONS

Un merlon d'une hauteur de 5,5 m (par rapport à la côte du plancher de la cellule A) est positionné à une distance maximale de 20 m à l'Ouest de la cellule A.

Au sud de l'entrepôt, la topographie présente un dénivelé positif d'au moins 8 m entre les façades des cellules et les limites de propriété.

ARTICLE 7. CONSOMMATION D'EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.

La consommation maximale du site est de 10 m³/j et 2 550 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. ACCES

Deux accès au site permettent l'intervention des moyens de secours.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Le second accès est réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

Les caractéristiques d'une voie "engins" sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- sur largeur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %

Le second accès au site par le chemin de Venizel n'est pas entravé par le stationnement d'engins de secours utilisant la réserve incendie de 395 m³. Les aires d'aspiration sont clairement séparées de cette voie.

Afin d'en interdire l'accès, la zone d'exploitation est entourée d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 9. CONFINEMENT

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les premières eaux polluées ou fuites de produits liquides sont dirigées vers un bassin étanche de 2890 m³ minimum. Ce bassin est isolé à l'aide d'un système d'obturation déclenché automatiquement en cas d'alarme incendie ou manuellement depuis les bureaux ou à proximité du système.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

ARTICLE 10. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'agression par la foudre des installations classées pouvant être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 11. MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs adaptés à la nature du feu à combattre. Ils sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; ils sont fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,20 m du sol au maximum,
- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal 40 mm, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte que dans chaque cellule un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. La pression des RIA la plus défavorisée sera de 2,5 bar. La distance entre 2 RIA ne devra jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine sera placé entre 1,20 m et 1,80 m du sol,
- une installation d'extinction automatique dotée de 2 pompes diesel associées à une réserve de capacité minimale 650 m³.

- l'installation d'extinction automatique est généralisée à tout le bâtiment et comporte des réseaux intermédiaires si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres. L'extinction automatique consiste en un sprinklage.
- au moins 7 bouches ou poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm normalisés sont implantées sur le site autour du bâtiment si possible en dehors de la zone de flux thermique de 3 kw/m² et en tout état de cause en dehors de la zone de flux thermique de 5 kw/m². Ces bouches ou poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Le réseau sera suffisamment dimensionné pour permettre à 4 poteaux d'offrir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum pendant au moins 2 heures.
- deux réserves de 240 m³ et 395 m³. La seconde réserve dispose de 3 aires d'aspiration de 32 m² permettant le stationnement et la mise en aspiration de 3 engins pompe.
- des équipements de protection individuelle pour chaque employé comprenant au moins :
 - . des chaussures de sécurité
 - . des gants
 - . des gilets jaunes
 - . des vêtements de travail adaptés en fonction des postes de travail
- un ou plusieurs dispositifs visibles de chaque point du site indiquant la direction du vent.

Le site dispose d'une voie « échelle » permettant la mise en station des moyens de secours aériens au droit des murs séparatifs coupe-feu de degré deux heures séparant les cellules A et B et les cellules G et H. Cette voie est réalisée de part et d'autre des murs coupe-feu.

ARTICLE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et VENIZEL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et VENIZEL feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KUEHNE & NAGEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société KUEHNE & NAGEL dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

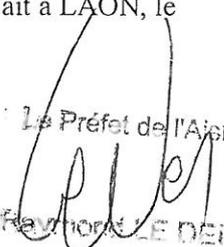
ARTICLE 14. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KUEHNE & NAGEL et dont une copie sera transmise aux maires des communes de VILLENEUVE SAINT GERMAIN, VENIZEL, ACY, BELLEU, BILLY -SUR-AISNE, BUCY-LE-LONG, CHIVRES-VAL, COURMELLES, CROUY, CUFFIES, MISSY-SUR-AISNE, NOYANT-ET-ACONIN, ROZIERE-SUR-CRISE, SOISSONS, SERMOISE et SEPTMONTS.

Fait à LAON, le

27 MARS 2015

Le Préfet de l'Aisne


RAYMOND LE DEUN

